

PERMIS UNIQUE

AVIS

Décision relative à une demande de permis unique

En application des dispositions de l'article D29-22§2 du livre 1er du Code de l'Environnement le Collège communal informe la population qu'**un permis unique a été refusé** par les Fonctionnaires technique et délégué à **Energie Eolienne France** dont le siège se situe Rue de Jausse 178 à 5100 Wierde pour **construire et exploiter 6 éoliennes d'une puissance nominale maximale de 6 MW, une cabine de tête et de son poste de transformation, un local de stockage d'énergie de type Batterie Lithium Ion et aménager des aires de manutention, des chemins d'accès et poser des câbles électriques sur le territoire communal d'Estinnes. situé Aubreux à 7120 Estinnes.**

Toute personne intéressée peut consulter cette décision ou le document qui en tient lieu :

Administration communale de Lobbes : sur rendez-vous préalable au Service Environnement, Rue du Pont 1 à 6540 LOBBES

Quand?

du 25 juillet au 14 août 2024.

Toute personne souhaitant rencontrer la conseillère en environnement doit prendre rendez-vous auprès du **Service environnement. Tél.: 071/59.77.79 & @: environnement@lobbes.be**

Un recours non suspensif est ouvert auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours –

Service public de Wallonie c/o Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

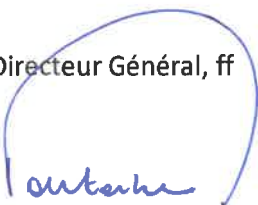
1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et le fonctionnaire technique ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est signé par le requérant et établi au moyen d'un formulaire, disponible auprès de l'Administration communale, dont le modèle figure à l'annexe XI à l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le requérant doit joindre une copie du récépissé de versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25 €, au compte n°BE44 0912 1502 1545 du SPW, Département des Permis et Autorisations, et visé à l'article 177 du Décret du 11 mars 1999 précité. Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier conformément aux dispositions des articles D.10 à D.20-18 et R.17 du livre 1er du Code de l'environnement.

A Lobbes, le 24/07/2024.

Le Directeur Général, ff



Pierre FONTAINE

Par le Collège



Le Bourgmestre,



Lucien BAUDUIN